

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2022-92

OBJET : D'ESTER EN JUSTICE, PAR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE CADRE D'UN REFERE PROVISION DEPOSE PAR LA SOCIETE TWISTUDIO – DOSSIER N° 2208719-3

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistrée le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

CONSIDERANT qu'un différend oppose la commune à la société TWISTUDIO concernant une facture d'un montant de 3 000 € HT émise le 25/03/2022,

CONSIDERANT que suite à cet impayé la société TWISTUDIO a déposé par devant le Tribunal Administratif de Marseille un référé provision pour le paiement de cette facture,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ester en justice dans le cadre d'un référé provision déposé le 28 septembre 2022 par devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société TWISTUDIO.

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL BOREL & DEL PRETE, société d'avocats au barreau d'Aix-en-Provence, domiciliée 235, Rue Léon Foucault, 13290 AIX EN PROVENCE, afin d'assister et de représenter la commune dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

ARTICLE 6 : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

ARTICLE 8 : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 10 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :